

OBJECTIFS

Promouvoir l'extension de la ville dense par des déclassements limités de la zone agricole.

Effets attendus

- Urbanisation dense de grands secteurs non bâtis, contribuant à une utilisation optimale des zones à bâtir et du sol
- Réalisation de quartiers denses dans des secteurs bien desservis par les transports publics
- Forte augmentation du parc de logements, dont une part importante de logements à caractère social
- Développement de la mixité sociale, générationnelle et fonctionnelle
- Création de quartiers durables, assurant de bonnes conditions de vie, sociales, sanitaires et environnementales
- Qualité urbaine grâce à un projet d'ensemble coordonnant les opérations
- Réalisation d'équipements publics et d'espaces publics d'intérêt cantonal et communal
- Diminution des atteintes à l'environnement et à l'agriculture induites par l'étalement urbain, la périurbanisation diffuse et l'augmentation du trafic pendulaire

Lien avec le concept

- 01** Mettre en œuvre le développement vers l'intérieur et garantir l'utilisation optimale des surfaces
- 02** Mettre à disposition les surfaces nécessaires pour répondre aux besoins de logement
- 07** Valoriser le paysage urbain et enrichir le réseau des espaces verts
- 08** Encourager la qualité urbaine et préserver le patrimoine
- 15** Garantir la protection des surfaces d'assolement et promouvoir la production agricole de l'espace rural genevois
- 20** Gérer durablement les ressources naturelles et l'environnement, anticiper le changement climatique, promouvoir un cadre de vie sain et protéger la population contre les nuisances

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT ET DE LOCALISATION

Admettre des déclassements limités de la zone agricole afin de créer de nouveaux quartiers d'affectations mixtes, pour répondre à des besoins d'intérêt général qui ne peuvent pas être uniquement satisfaits à l'intérieur des zones à bâtir actuelles :

- réalisation de nouveaux logements collectifs, dont une part importante à caractère social ;
- création de nouveaux sites pour les activités économiques, notamment des zones industrielles ;
- développement coordonné des axes forts de transports collectifs ;
- réalisation d'équipements publics et d'équipements sportifs intercommunaux et d'agglomération lorsque le besoin est justifié.

Les extensions urbaines sur la zone agricole s'effectuent de façon différenciée en fonction du contexte :

- déclassements à destination de l'habitat ou d'affectation mixte de grands périmètres, situés à proximité des grands axes de transports collectifs en continuité avec la structure urbaine ; objectif d'une *densité intermédiaire* (ID minimal 1,8 en zone de développement 3, ce qui correspond, à l'échelle du quartier, à un IUS minimum de 1,2) ;
- déclassements de grands périmètres à destination d'activités et d'équipements, pour des extensions ou des créations de sites d'activités, avec une bonne desserte marchandises ; objectif d'une *densité intermédiaire* (ID minimal 1,8 en zone de développement 3, ce qui correspond, à l'échelle du quartier, à un IUS minimum de 1,2) ou *modérée* (ID minimal 1 en zones d'activités, ce qui correspond, à l'échelle du quartier, à un IUS minimum de 0,8).

Ces déclassements doivent répondre aux conditions suivantes :

- maîtrise de la qualité de l'aménagement avec recherche d'une qualité urbaine élevée en concertation avec les communes ;

- garantie d'une utilisation optimale des terrains déclassés et d'une emprise minimale sur la zone agricole et les surfaces d'assolement (SDA) ;
- offre d'aménagements propice au confort et à la sécurité des usagers pour la mobilité douce ;
- contrôle des prix des terrains et des constructions par déclassement en zone de développement ;
- garantie d'une desserte efficace par les transports collectifs et les mobilités douces ;
- respect du paysage, du patrimoine bâti et des sites naturels, avec maintien des pénétrantes de verdure et compensations pour l'agriculture ;
- déclassements ponctuels à destination d'habitat de parcelles enclavées, répondant aux critères suivants : absence de continuité avec des terres cultivées sur au moins trois côtés, contiguïté à une zone à bâtir, accès routier ; objectif d'une densité modérée (ID minimal 0,8 en zone de développement 4B ou 4BP, ID minimal 1 en zone de développement 4A, voire dans quelques cas ID minimal 1,8 en zone de développement 3), ce qui correspond, à l'échelle du quartier, respectivement à un IUS minimum de 0,6 / 0,8 / 1,2 ;
- déclassements ponctuels de parcelles peu ou pas construites, sans affectation agricole, en continuité des zones à bâtir existantes, dans le but prioritairement de réaliser des logements collectifs et des équipements communaux ;
- à titre exceptionnel déclassements ponctuels à destination de nouvelles zones 5 de parcelles non exploitées, dans le but de faciliter les échanges de terrains aux propriétaires installés dans les zones 5 à densifier.

L'indice de densité (ID) et l'indice d'utilisation du sol (IUS) sont définis dans l'introduction au schéma directeur: Principes de densification (pp. 59 et ss.).

Les extensions urbaines sur la zone agricole sont considérées comme des projets à incidences importantes au sens de l'art. 8, al. 2 LAT lorsque l'emprise sur les surfaces d'assolement équivaut à 3 ha ou plus. Le chapitre Projets à incidences importantes de l'introduction au schéma directeur (pp. 56-57) fournit la définition ainsi que des critères et exigences liés à ces projets.

Mesures de mise en œuvre

- Effectuer la planification directrice (études d'aménagement et éventuellement plans directeurs de quartier – PDQ) et impérative (modifications de zones – MZ – et plans localisés de quartier – PLQ) pour les grands secteurs de zone agricole à déclasser dans le cadre des grands projets
- Effectuer la planification impérative (MZ et PLQ) et, si cela se justifie, la planification directrice (études d'aménagement et éventuellement PDQ) pour les autres périmètres de zone agricole à déclasser
- Réaliser les acquisitions foncières et les améliorations foncières ayant pour but de faciliter la mise à disposition des terrains
- Programmer et réaliser les infrastructures, les équipements publics et les espaces publics
- Déterminer les mesures de compensation en faveur de l'agriculture et les mesures d'aménagement de l'espace rural
- Valorisation du concept d'agriculture urbaine et de proximité

Mandat de planification

Le canton :

- identifie les périmètres de zone agricole à déclasser dans le schéma directeur cantonal ;
- examine le quota des SDA et/ou l'intégration de nouvelles surfaces cultivables avec la Confédération afin de permettre la réalisation des grands projets en emprise sur la zone agricole ;
- procède à l'évaluation paysagère et environnementale et effectue en collaboration avec les communes la planification directrice (grands projets et PDQ) ;
- effectue la planification impérative (MZ et PLQ) ;
- met en place les structures de mise en œuvre ;
- planifie et priorise les mesures de transports en adéquation avec les intentions de déclassement de la zone agricole ;
- coordonne dans le temps les mesures de transport avec la mise en œuvre des nouveaux quartiers ;
- met en œuvre une politique foncière active (améliorations foncières, acquisitions, droit de préemption) ;
- définit avec les exploitants concernés les mesures de compensation et d'aménagement de l'espace rural adjacent aux urbanisations projetées, en coordination avec les réseaux agro-environnementaux ;
- se coordonne avec les communes pour la planification et le financement des équipements publics.

Les communes :

- argumentent leurs éventuels besoins d'extension dans la révision de leurs plans directeurs communaux, en étroite coordination avec le canton ;
- effectuent en collaboration avec le canton la planification directrice (grands projets et PDQ) ;
- peuvent user du droit d'initiative communale pour proposer des MZ et des PLQ ;
- mettent en œuvre une politique foncière active (acquisitions, droit de préemption).

ORGANISATION

Instances concernées

Confédération :	DETEC (ARE)
Canton :	DT (OU, OCLPF, OPS, OCAN, OCEV, OCEau) ; DI (OCBA, OCT) ; DDE (DGDERI) ; FPLC ; FIDP
Communes :	Versoix, Bellevue, Grand-Saconnex, Meyrin, Satigny, Vernier, Lancy, Bernex, Confignon, Perly-Certoux, Bardonnex, Plan-les-Ouates, Troinex, Veyrier, Puplinge, Collonge-Bellerive, Meinier, Corsier, Hermance, Anières, etc.
Pilotage :	DT (OU, OCLPF)

AUTRES INDICATIONS

Bases légales

- LAT (loi fédérale sur l'aménagement du territoire), [Art. 15 exigeant que la taille des zones à bâtir soit définie de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les 15 prochaines années]
- OAT (Ordonnance sur l'aménagement du territoire), [art. 30, al. 1bis exigeant, pour le classement en zone à bâtir de SDA, que le projet réponde à un objectif que le canton estime important et que les surfaces sollicitées soient utilisées de manière optimale]
- OPAM (Ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs)
- LaLAT (loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire) [art. 11a exigeant la conformité des plans d'affectation du sol au plan directeur cantonal, art. 11 bis fixant les orientations futures de tout ou partie d'une commune (élaboration de plans directeurs communaux et de PDQ, art. 30 régissant la taxation de la plus-value)]
- LEXT (loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités) [régissant l'aménagement des quartiers (refus conservatoires, élaboration de PLQ)]
- LGZD (loi générale sur les zones de développement) [déterminant les conditions d'urbanisation des zones de développement (refus conservatoires, élaboration de PLQ et de plans financiers, contrôle des prix du terrain, droit de préemption, taxe d'équipement) art. 4 fixant les proportions de catégories de logements à réaliser ; art. 2A, al. 2 fixant les densités minimales]
- LPMNS (loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites) [réglementant la protection du patrimoine architectural (classement, inventaire, élaboration de plans de site)]
- LGL (loi générale sur le logement et la protection des locataires)
- LUP (loi pour la construction de logements d'utilité publique)
- Loi sur le remembrement foncier urbain
- Loi sur la promotion de l'agriculture (M 2 05) et son règlement d'application
- LPN (loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage) [en particulier art. 18b]
- LBio (loi sur la biodiversité M 5 15)
- LaLPE (loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement)
- LDFR (loi sur le droit foncier rural)
- ROIEIE (règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement)
- LS (loi sur la santé K 1 103) [art. 4 relatif à l'aménagement de conditions de vie favorables à la santé, art. 22 relatif à la prévention des atteintes à la santé liées à l'environnement]

Planifications cadres

- Concept cantonal de la protection de l’environnement 2030, DETA (DGE), 2013

Études de base / Références principales

- Plan d’action pour la construction de logements, DALE (OCLPF, OU), en cours
- Stratégie cantonale de la biodiversité, DETA (DGAN), en cours
- Réseau écologique genevois, DETA (DGNP), 2014
- Programme Nature en ville, DETA (DGNP), 2013
- Densité bâtie et autres indicateurs pour l’aménagement, DU (OU), novembre 2012
- Étude des besoins et de l’offre en surfaces d’activités, DCTI (OU), juin 2012
- Étude des besoins et de l’offre en logements, DCTI (OU), sept 2011
- Nature dans le canton de Genève – Bilan de 10 ans d’actions et perspectives (1999-2009), DIM (DGNP), septembre 2010
- Inventaire des parcelles enclavées, DCTI, novembre 2008
- Directives cantonales en matière de protection du patrimoine arboré, DIM (DGNP), 2008
- Indicateurs morphologiques pour l’aménagement, DTP/EAUG 1986 (en cours de révision)
- Plans directeurs communaux
- Études PACA, CRFG/Projet d’agglomération du Grand Genève

DOSSIER

Problématique et enjeux

En surface, la zone agricole représente 53% du canton (hors lac Rhône et Arve, 2016). La forte demande à satisfaire en matière de logements, de surfaces d’activités et d’équipements d’une part, la nécessité de ne pas gaspiller le sol d’autre part, exige de poursuivre la politique d’extension urbaine sur cette zone, avec une emprise limitée grâce à des densités plus élevées. En effet, l’intensification du renouvellement urbain (fiche A01), l’urbanisation de la couronne urbaine (fiche A02) et la densification de la zone 5 par MZ (fiche A03) offrent des potentiels constructibles importants mais insuffisants à court et à moyen terme car leur réalisation se poursuit à un rythme lent : la plupart de ces périmètres sont occupés par des bâtiments, les terrains constructibles se raréfient et les blocages sont nombreux.

Ces constats ont conduit lors de la mise en œuvre du PDCn 2015 à effectuer plusieurs déclassements afin de mettre à disposition de grands périmètres non bâtis facilement urbanisables. De 2000 à 2013, ces empiètements sur la zone agricole représentent 234 ha (environ 1,8%). D’autres déclassements étaient prévus à l’horizon 2030 comptabilisant environ 525 ha. Ceux-ci ont été réévalués et priorisés suite à la révision de la LAT, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014. Outre les déclassements réalisés entre 2013 et 2017 (51 ha), les extensions projetées à l’horizon 2030 concernent à présent 187 ha, ce qui représente une emprise supplémentaire de 1.5% sur la zone agricole de 2017.

Toutefois ces extensions ne pourront être mises en œuvre que si le quota cantonal des SDA reste garanti. Des mesures sont prises en parallèle pour compléter l’inventaire des SDA et augmenter ainsi la marge du canton (fiche C01).

À l’horizon 2040, des extensions supplémentaires seront nécessaires, afin de permettre au canton d’accueillir la croissance de la population à venir. Certains périmètres ont été retenus en tenant compte de la qualité de desserte et des développements prévus pour les infrastructures de transport. Ces périmètres sont délimités à titre indicatif sur la carte du schéma directeur cantonal et représentent une surface de 97 hectares supplémentaires en emprise sur la zone agricole. Des périmètres complémentaires devront être envisagés à terme, dans la marge autorisée par la surface totale du territoire d’urbanisation.

Le tableau ci-après précise les emprises (ha) des déclassements prévus aux horizons 2030 et 2040 (hors extensions villages, fiche A06).

Horizon 2030	Zone agricole	SDA
Total des emprises prévues	187	132
<i>Dont projets à dominante logement</i>	109	86
<i>Dont projets à dominante activités</i>	26	16
<i>Dont projets destinés à de l'équipement</i>	51	31
Horizon 2040	Zone agricole	SDA
Total des emprises prévues	97	66
<i>Dont projets à dominante logement</i>	97	66
<i>Dont projets à dominante activités/équipement</i>	–	–

Depuis 2000, 2660 logements ont été réalisés ou sont en cours de réalisation, auxquels s'ajoute un potentiel de 2360 logements dans les PLQ adoptés ou en cours d'élaboration.

Potentiel à bâtir

Les extensions urbaines sur la zone agricole représentent un potentiel d'environ 23 900 logements (dont 1000 correspondant aux parcelles enclavées) et 1 100 000 m² de surfaces d'activités théoriquement constructibles (non compris les déclassements en zone industrielle).

D'une manière générale, leur réalisation prend un certain temps car, bien que les terrains sont libres de construction, les projets sont techniquement complexes, représentent des investissements importants pour les communes et les opérateurs et focalisent les oppositions locales : les études de base sur les besoins et l'offre en logements et surfaces d'activités évaluent le potentiel réalisable à l'horizon 2030 à 7700 logements et 330 000 m² de surfaces d'activités.

Densité

En périphérie de la structure urbaine, une densité élevée doit le plus souvent être recherchée dans les extensions urbaines sur la zone agricole afin d'en limiter l'emprise (carte n° 1). On constate que si les premiers déclassements affichent pour la plupart une densité modérée, une densité plus forte est aujourd'hui préconisée : par exemple, les indices de densité des futurs îlots des Cherpines en zone de développement 3 sont compris entre 1,4 et 2,3.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur de la LAT révisée impose d'envisager des densités plus élevées dans les grands projets en extension et d'en accélérer les processus de réalisation. Il faut toutefois noter que la densité générale des grandes extensions urbaines est souvent inférieure car elles accueillent des équipements et des espaces publics non seulement destinés à leurs futurs habitants mais également à ceux de secteurs beaucoup plus vastes, par exemple des établissements d'enseignement secondaire ou des parcs d'agglomération. Par ailleurs, pour les densifications ponctuelles de parcelles enclavées en zone agricole, une densité modérée est visée.

Mixité des affectations et mixité sociale

Lors de déclassements en faveur du logement, la mixité sociale est recherchée par la combinaison de différentes catégories de logements, notamment en application de la LGZD qui impose des taux minima de 25% de logements d'utilité publique et de 25% de logements soumis au régime HM, HLM ou en coopérative d'habitation.

La mixité des affectations doit également être visée dans ces quartiers, afin de contribuer à leur animation, notamment le long des axes de transports publics et dans les centralités, tout en évitant les nuisances de voisinage. Cependant, dans certains secteurs exposés à de fortes nuisances (zones de bruit de l'aéroport, abords de l'autoroute), seules les activités, notamment industrielles, sont admises.

Foncier

L'enjeu principal est de rendre disponibles des terrains de taille suffisante, par une politique foncière active (fiche A16), notamment grâce à l'exercice du droit de préemption par le canton et les communes, par des conditions financières attractives pour les propriétaires, le cas échéant, par l'expropriation des servitudes et par des mesures en faveur des agriculteurs concernés. En outre, en application de la LGZD, celui qui réalise des logements dans un tel périmètre peut être contraint de céder à l'Etat, à une commune ou à un autre organisme sans but lucratif, 25% du périmètre pour la construction de logements d'utilité publique.

Qualité urbaine

Les quartiers seront aménagés en visant à créer de la diversité avec le souci :

- d'identifier les éléments générateurs d'identité du lieu et d'en vérifier attentivement les modalités de prise en compte dans le projet ;
- de moduler la densité et l'affectation selon les contraintes et le site ;
- de développer de façon coordonnée une desserte adaptée à la densité du quartier ;
- de promouvoir une architecture de qualité avec la recherche d'une diversité morphologique et des types de logements ;
- de maintenir et/ou de créer un maillage suffisant d'espaces libres (espaces publics, espaces verts) en relation avec son environnement contigu ;
- de veiller à l'adéquation des équipements publics de quartier, communaux et d'agglomération et le cas échéant d'en renforcer la présence au sein du projet.

Environnement et biodiversité

La densification des grands secteurs en limite de la structure urbaine permet de localiser les habitants et emplois supplémentaires dans une partie de l'agglomération bien desservie par les transports collectifs et offrant une multitude de services et équipements aisément accessibles en mobilités douces. Elle favorise le report modal et contribue ainsi à améliorer la qualité de l'air en diminuant les émissions de polluants, ainsi qu'à réduire les nuisances sonores. À l'échelle de l'agglomération, des extensions limitées et denses sur la zone agricole permettent de freiner l'étalement urbain, en concentrant l'habitat et les activités, et donc les emprises sur les espaces agricoles et naturels : elle correspond à une meilleure utilisation du sol, en conformité avec la LAT.

La plupart des sites visés sont situés sur des terres de bonne qualité agricole et en surface d'assolement : les densités préconisées permettent d'en limiter la consommation. Le maintien de la biodiversité est assuré par la mise en valeur du maillage vert, préexistant ou à créer, afin de conserver ou faciliter l'installation de la nature en ville dans les extensions urbaines.

Démarche

- Le plan directeur cantonal identifie sur la carte du schéma directeur cantonal les périmètres des extensions urbaines sur la zone agricole
- Les périmètres inclus dans des grands projets bénéficient des mesures de planification et d'accompagnement (structures de mise en œuvre opérationnelle) appliquées dans le cadre de ces projets (voir démarche détaillée dans la fiche A17)
- La procédure de MZ est initiée par le canton, en principe en parallèle avec d'autres plans d'affectation et avec une évaluation paysagère et environnementale
- Les parcelles enclavées ont fait l'objet d'une étude d'aménagement en vue d'un train de déclassements, qui sera éventuellement suivi d'un second
- Un inventaire des parcelles peu ou pas construites et sans affectation agricole sera entrepris par le canton
- En fonction du résultat des études d'opportunité et de faisabilité et si l'intérêt de les développer se confirme, les périmètres à étudier les plus importants peuvent s'inscrire dans les grands projets proposés ou faire l'objet de nouveaux grands projets à porter au plan directeur lors d'une mise à jour ultérieure
- Sur la base des études d'opportunité et de faisabilité, anticiper et prioriser les mesures de transport nécessaire au développement durable des villes
- En coordination avec les fondations immobilières de droit public et les acteurs privés, les collectivités publiques anticipent l'urbanisation en se portant progressivement acquéreurs des parcelles stratégiques, si celles-ci ne font pas déjà l'objet d'opérations privées conformes aux buts poursuivis
- Les équipements publics de quartier, de compétence communale, ainsi que la desserte en transports publics sont à planifier simultanément aux projets d'urbanisation
- Le canton développe les instruments de monitoring afin d'évaluer la mise en œuvre et l'efficacité de cette mesure et comme outil d'aide à la décision.

N°	Projet	État de la coordination
1.	Grand projet Cherpines-Charrotons (fiche P02)	
1.1	Plaine de l'Aire – Les Charrotons-Les Cherpines, MZ 29711 adoptée (2010), PLQ 30043 en cours	Réglée
1.2	Ecoparc industriel des Cherpines (Confignon, Plan-les-Ouates), MZ 29711 adoptée (2010), PDZI 29968 en cours	Réglée
2.	Grand projet Grands-Esserts (fiche P03)	
2.1	Secteur Beaux-Champs, MZ 29738 adoptée (2012), PLQ 30038 en cours	Réglée
2.2	Secteur Cirsès, MZ 29738 adoptée (2012), PLQ 30082 en cours	Réglée
2.3	Route de Vessy, chemin des Beaux-Champs (ferme), MZ 29738 adoptée (2012), PLQ 30008 en cours	Réglée
3.	Grand projet Grand-Saconnex (fiche P09)	
3.1	* Pré-du-Stand, MZ 29977 en cours	Réglée
4.	Grand projet Bernex (fiche P04)	
4.1	* Vailly-Sud, MZ 29955 adoptée et PLQ 30022 en cours	Réglée
4.2	* Grouet, MZ 29954 adoptée, PLQ 30021 en cours	Réglée
4.3	* Abarois, MZ 29954 adoptée	Réglée
4.4	* Rouette, Abarois et Croisée de Bernex, MZ 29954 adoptée	Réglée
4.5	* Chemin de Tréchaumont, MZ 29954 adoptée	Réglée
4.6	* Bernex-en-Combes, MZ 29954 adoptée	Réglée
4.7	Stand, MZ 29954 adoptée	Réglée
4.8	Goutte de Saint-Mathieu, MZ 30058 en cours	Réglée
4.9	Chemin de Tréchaumont-Sud	Réglée
4.10	* Bernex-Nord	En cours
4.11	Chemin des Tacons	Information préalable
5.	Grand projet ZIMEYSAVER (fiche P10)	
5.1	À la Tuilière (Satigny), PDZI 30066 et MZ 30067 en cours – Mise en conformité	Réglée
6.	Autres sites en extension urbaine	
6.1	* Aux-Hôpitaux : extension centre sportif de la Bécassière (Versoix), MZ 29925 en cours	Réglée
6.2	* La Tuilerie (Bardonnex)	Réglée
6.3	Arare-Dessous (Plan-les-Ouates), MZ 29904 adoptée	Réglée
6.4	Chemin Lullin-Nant de Sac (Troinex), MZ 29910 en cours	Réglée
6.5	* Couronne du village (Veyrier)	Réglée
6.6	Le Pré-des-Dames (Veyrier), MZ 29895, PDZI 29892 en cours	Réglée
6.7	Les Brolliets (Puplinge), MZ 30089 en cours	Réglée
6.8	* Les Dardelles (Puplinge), MZ 29945 en cours	Réglée
6.9	Brénaz II (Puplinge)	Réglée
6.10	Regroupement intercommunal des infrastructures pour le football des communes de Corsier, Hermance et Anières (CoHerAn)	Réglée
6.11	Portail de la science CERN (Meyrin)	Réglée
6.12	Veyrier Nord (Veyrier), compensation mètre pour mètre	Réglée

6.13 * Les Saussac (Troinex), MZ 29911 en cours	En cours
6.14 * Chez-Pélissier (Versoix)	En cours
6.15 * Fontaine (Perly-Certoux)	En cours
6.16 Mattines (Perly-Certoux)	En cours
6.17 * La Planche (Bardonnex)	En cours
6.18 * Fontainette (Bardonnex, Plan-les-Ouates)	En cours
6.19 * Les Brolliets-Est (Puplinge)	Information préalable

N.B. : cette liste a un caractère exemplatif, elle n'est ni définitive, ni exhaustive. Ne sont listés que les projets envisagés à l'horizon 2030.

Les projets à incidences importantes (art. 8, al. 2 LAT) sont identifiés d'un astérisque (). Lorsque ces projets passent à l'état de coordination réglée, une approbation formelle de la Confédération est nécessaire. Les projets sont, dans ce cas, identifiés d'un double astérisque (**).*

ANNEXES

- Carte n° 1 « Principes de densification ».
- Carte n° 12 « Projets à incidences importantes ».